

Les Cahiers de droit

La prévention juridique

Claude Roussin



Volume 21, numéro 2, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042392ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042392ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Roussin, C. (1980). La prévention juridique. *Les Cahiers de droit*, 21(2), 447–459.
<https://doi.org/10.7202/042392ar>

Résumé de l'article

In recent years, the practice of law has come under renewed criticism as to the objectives it pursues. Out of this debate grew the concept of preventive law. This paper seeks to explain the meaning of preventive law and demonstrate its relevance for the legal system of Québec, by outlining its main features, its peculiar methods and a strategy for its implementation.

Preventive law can be most clearly distinguished from the traditional practice of law by a shift in priorities away from litigation to the maximization of certainty as to one's rights and duties. This new approach involves reform-mindedness, sensitivity to the citizen's needs and an offensive rather than defensive outlook.

The typical preventive-law method is the annual check-up of the citizen's « legal health ». This requires the devising of checklists through which the safety of legal transactions may be ascertained. Other preventive-law methods include standard contract forms and legal self-aid kits.

The implementation of a preventive-law approach should involve three centres of responsibility. The lawyer's office would of course remain the major stage on which the practice of law is carried out. But the focal point for initiating and developing preventive-law methods must be located elsewhere. In the Quebec context, the *Société québécoise d'information juridique*, being already active in the field of legal information, seems naturally suited to the task. In the short term, however, law schools must provide the initial impetus towards a policy of legal prevention.

La prévention juridique*

Claude ROUSSIN**

In recent years, the practice of law has come under renewed criticism as to the objectives it pursues. Out of this debate grew the concept of preventive law. This paper seeks to explain the meaning of preventive law and demonstrate its relevance for the legal system of Québec, by outlining its main features, its peculiar methods and a strategy for its implementation.

Preventive law can be most clearly distinguished from the traditional practice of law by a shift in priorities away from litigation to the maximization of certainty as to one's rights and duties. This new approach involves reform-mindedness, sensitivity to the citizen's needs and an offensive rather than defensive outlook.

The typical preventive-law method is the annual check-up of the citizen's « legal health ». This requires the devising of checklists through which the safety of legal transactions may be ascertained. Other preventive-law methods include standard contract forms and legal self-aid kits.

The implementation of a preventive-law approach should involve three centres of responsibility. The lawyer's office would of course remain the major stage on which the practice of law is carried out. But the focal point for initiating and developing preventive-law methods must be located elsewhere. In the Quebec context, the Société québécoise d'information juridique, being already active in the field of legal information, seems naturally suited to the task. In the short term, however, law schools must provide the initial impetus towards a policy of legal prevention.

	Pages
Introduction	448
1. L'accès à la justice : un droit fondamental dont les conditions d'exercice ne sont pas accessibles à tous.	448
1.1. Les obstacles qui font échec à l'exercice du droit	449
1.2. Les solutions adoptées	450
2. La prévention juridique : ses caractéristiques	451
2.1. Prévention juridique v. droit préventif	451
2.2. La prévention juridique : un agent d'information et de réforme	451

* Synthèse d'un travail exécuté dans le cadre du cours DRT-15042, « projets et recherches dirigés I », sous la direction de M^e Denis Le May.

** Étudiant de troisième année à la Faculté de droit de l'Université Laval.

	<i>Pages</i>
2.3. L'adaptation aux besoins de la population	452
2.4. La consultation juridique préventive	452
2.5. La réaction du public	453
3. Les mécanismes de la prévention juridique	453
3.1. L'examen juridique annuel	453
3.2. L'aide-mémoire (<i>Checklist</i>)	454
3.3. La banque de formules	455
4. La mise en œuvre de la prévention juridique	455
4.1. L'étude privée	455
4.2. L'organisme central de prévention	456
4.3. Les faculté de droit	457
Conclusion	457

Introduction

Le système judiciaire, dans sa conception actuelle, fait depuis quelques années déjà l'objet d'une remise en question. Parallèlement, les milieux juridiques voient leur champ de pratique traditionnel « envahi » ou « occupé » par des corporations professionnelles dont les membres sont mieux outillés pour répondre à l'éventail de plus en plus large des problèmes sociaux. L'attitude défensive adoptée par ces mêmes milieux a par ailleurs entraîné, de la part du public, une certaine méfiance à l'égard des professions juridiques, de sorte que au-delà des perspectives futures de la profession, est conduit à s'interroger sur les améliorations qui pourraient être apportées à la qualité de la pratique du droit.

À ce sujet, il nous a paru intéressant de nous arrêter à un phénomène qui, dans certains pays, est venu transformer la pratique traditionnelle du droit. Il s'agit de la prévention juridique.

Nous nous proposons donc, dans cet article, d'amorcer une discussion sur cette philosophie nouvelle en examinant successivement les motifs qui pourraient justifier son intégration au droit québécois, ses caractéristiques, ses mécanismes et les moyens par lesquels elle pourrait être mise en œuvre.

1. L'accès à la justice: un droit fondamental dont les conditions d'exercice ne sont pas accessibles à tous

La prévention juridique permettra en effet de trouver une solution globale au problème que pose la nécessité d'assurer à tous les citoyens, un accès entier et efficace à l'appareil judiciaire.

En effet si, au début du XIX^e siècle, l'accessibilité à la justice se rangeait dans la catégorie des droits qui ne demandent pas d'intervention de la part

de l'État, la complexité de la société moderne l'a fait passer dans une catégorie de droits beaucoup plus pragmatique et aussi beaucoup plus fondamentale pour la survie des relations entre les individus.

Cette évolution est elle-même le fruit d'une tendance nouvelle dans la réalité contemporaine, où l'on favorise les intérêts de masse au détriment des préoccupations particulières de chaque individu. Caractérisée par la reconnaissance universelle des Droits de l'homme, cette évolution a placé sur les épaules de chaque intervenant, l'obligation de remplir sa tâche de manière à supporter l'éclosion d'une réelle égalité entre tous. C'est dans ce contexte que s'inscrit, en matière d'accès à la justice, la nécessité d'une plus grande intervention de la part de l'État.

Ce déplacement d'intérêt s'est aussi manifesté dans le système responsable de la formation des futurs professionnels du droit. Jusqu'à tout récemment, avec cependant de rares exceptions, les facultés de droit étaient en effet insensibles aux réalités du système judiciaire. Centrant jadis cette formation sur l'application des règles de procédure dans diverses situations hypothétiques, elles se sont de plus en plus intéressées au fait qu'il existe, indépendamment des cours de justice, des moyens par lesquels un litige peut recevoir une solution pratique et adaptée aux besoins des parties en cause. Sans pour autant orienter la formation juridique dans cette nouvelle voie, il est néanmoins apparu important que les étudiants, à différents paliers, puissent retirer d'autres disciplines des éléments qui permettent de concrétiser davantage l'aspect pratique que l'on doit donner à leur formation. Il s'agit là, en fait, d'un préalable fondamental dont la mise en œuvre, malheureusement, rencontre encore bien des obstacles.

1.1. Les obstacles qui font échec à l'exercice du droit

Ils sont de trois ordres, lesquels touchent essentiellement les coûts, la capacité relative des parties et la multiplication des dispositions législatives.

Résoudre un différend, particulièrement devant les tribunaux, s'avère dans la plupart des pays, un exercice onéreux. Même si l'État pourvoit à certaines dépenses et dispense des services, il reste que les parties supportent, dans une grande proportion, les frais y afférant, y compris les honoraires des avocats. C'est là cependant une situation qui n'affecte pas tous les individus au même degré. En effet, celui qui possède des ressources financières suffisantes pourra facilement faire reconnaître judiciairement son droit ; il en est autrement par contre, lorsque la personne lésée appartient à une couche sociale moins favorisée. Dans son cas, cela signifie généralement renoncer à des poursuites qui, si elles avaient pu être entreprises, l'auraient peut-être réintégrée dans ses droits.

Le problème des coûts se pose aussi à un autre niveau. Bien souvent, en effet, les frais qu'il engendre rendent à toutes fins pratiques futile le recours aux tribunaux. C'est le cas notamment lorsque le montant en jeu est minime.

Même dans le cas où, financièrement, une personne est capable de supporter un procès, encore faut-il qu'elle soit en mesure d'identifier qu'elle peut exercer un recours devant les tribunaux. Cette incapacité qu'ont les gens de connaître leurs droits et aussi, leurs obligations, dans des circonstances bien précises, constitue très certainement l'obstacle majeur en la matière. Qui plus est, c'est là un handicap qui affecte tous les individus, encore qu'il y ait des différences de degrés et que certaines couches de la société en souffrent davantage que d'autres. La difficulté devient plus complexe cependant lorsqu'on considère l'inflation démentielle de nos dispositions législatives et réglementaires.

En effet, même si nul n'est censé ignorer la loi, il est impossible, dans les faits, de prétendre connaître tous les méandres des obligations que nous impose le législateur. C'est un exercice fastidieux auquel la majorité des gens ne peut se livrer. Une telle surabondance va au-delà de ce que l'homme normal peut supporter ; il est donc illusoire de penser qu'un individu puisse s'y reconnaître, surtout lorsque, par surcroît, comme dans certains secteurs d'activité, la réglementation est particulièrement nébuleuse.

Ainsi donc, il apparaît impossible, à première vue, d'assurer à chaque citoyen l'accessibilité à la justice à laquelle il a droit. Et si l'intervention récente du législateur a permis de rétablir un certain équilibre, elle n'a cependant réglé les problèmes que partiellement, comme nous allons voir.

1.2. Les solutions adoptées

Trois mesures importantes méritent ici d'être soulignées soit la *Loi sur l'aide juridique*¹, la *Loi favorisant l'accès à la justice*² et la *Loi sur le recours collectif*³. Cependant, si ces mesures pallient au problème des coûts et à celui soulevé par les petites réclamations, elles ne mettent cependant pas fin pour autant à l'impossibilité que nous avons soulignée précédemment de pouvoir identifier par nous-mêmes quels sont nos droits et nos devoirs. De fait, la reconnaissance du droit du citoyen d'accéder à la justice implique une action plus globale.

Quelle est alors la solution ? Il nous semble, quant à nous, qu'elle devrait se présenter sous forme de prévention, c'est-à-dire en faisant du recours aux tribunaux une solution extrême et non pas la solution première, i.e. celle vers laquelle on se tourne dès l'apparition du moindre problème.

1. L.R.Q. 1977, c. A-14.

2. L.R.Q. 1977, c. C-25, arts 953 à 992.

3. L.Q. 1978, c. 8.

En évitant ainsi de multiplier le recours au système formel des cours de justice, on fait passer les priorités vers un autre ordre, tout en gardant la possibilité d'y recourir dans les cas-limites. Il ne s'agit donc pas d'une abdication du pouvoir judiciaire. D'ailleurs, dans les circonstances actuelles, où les tribunaux sont débordés, il faut bien admettre que la solution présente un intérêt pratique évident. Elle répond par ailleurs au besoin manifesté par la population d'être renseignée sur les dispositions qui régissent les relations que les gens peuvent établir entre eux. Une telle option ne peut d'ailleurs que favoriser une meilleure perception de la part du public face aux agissements du milieu juridique.

2. La prévention juridique: ses caractéristiques

La prévention juridique est un phénomène passablement récent au Québec. On peut la définir comme *une branche du droit qui se consacre à minimiser les risques d'avoir à recourir aux tribunaux et qui vient donner plus de force aux droits et devoirs légaux*. Elle ne s'oppose donc non pas au droit public ni au droit privé mais au droit curatif: c'est dire qu'elle vient remettre en cause notre conception même du droit.

2.1. Prévention juridique v. droit préventif

Si nous parlons de « prévention » et non pas de droit préventif, c'est qu'en soi, tout le droit est préventif, en ce sens qu'il vient fixer certaines normes au-delà desquelles on ne peut agir sans commettre une illégalité. Parler de « droit préventif » traduirait d'ailleurs mal la pensée que nous voulons développer, car c'est la Loi, en effet, que nous entendons utiliser de façon préventive. De plus, le terme « prévention » permet de faire le lien entre l'intervention prévue et certaines réalités déjà présentes comme, par exemple, la prévention du crime. La prévention juridique apparaît donc comme une méthode nouvelle et elle constitue aussi une nouvelle branche de la pratique du droit. Il s'agit en fait d'imposer à la population, une prise de conscience de ses droits afin de mieux articuler les relations entre elle et les différents intervenants présents dans la mise en place de dispositions législatives.

2.2. La prévention juridique, un agent d'information et de réforme

La prévention juridique se présente en effet à la fois comme un outil de diffusion et un outil de réforme. En tant qu'agent d'information, elle doit voir à ce que celle-ci soit diffusée de façon précise mais simple, i.e. en mettant en relief les points importants et essentiels, réservant les technicalités pour des consultations plus particulières.

C'est également un outil de réforme parce que, idéalement parlant, elle est le véhicule le mieux adapté pour acheminer aux autorités compétentes les demandes de la population. C'est là un objectif que doivent garder constamment à l'esprit tous ceux qui désirent concentrer leurs efforts vers la mise en place de structures préventives.

Les réformes qui seront transmises par le canal de la prévention juridique se devront cependant d'être les plus globales possible. Il faudra en effet qu'elles opèrent des changements significatifs qui remédient véritablement au mal diagnostiqué et non des palliatifs temporaires dont la survie est éphémère. Excédée par de trop nombreux bouleversements, la population pourrait avoir une réaction négative, face à la prévention juridique.

2.3. L'adaptation aux besoins de la population

Si l'une des qualités essentielles de la prévention juridique s'exprime en fonction d'une accessibilité à tous, il ne faut pas cependant que toute aptitude à s'adapter aux besoins disparaisse pour autant. Il est même essentiel que les structures préventives mises en place puissent se modeler aux situations qu'elles vont rencontrer.

Cette adaptation doit avoir comme objectif premier de donner la possibilité d'articuler des connaissances dont la répartition par sujets se fera avec le plus d'harmonie possible. Essentiellement, cette faculté d'adaptation s'exercera de deux façons.

En premier lieu, on devra tenir compte de la clientèle à qui l'information est destinée. En effet, au delà d'une première sélection des thèmes qui seront traités en fonction de leur importance, il faut procéder à une deuxième sélection, orientée quant à elle, vers la recherche de l'information la plus appropriée en regard des personnes à qui elle est destinée.

Dans un deuxième temps, il faut veiller à ce que l'information qui sera diffusée soit empreinte d'impartialité. Il sera donc particulièrement important de présenter non seulement les droits qu'a l'individu, mais aussi les devoirs qui lui incombent. C'est à cette seule condition que la prévention juridique pourra vraiment être efficace.

2.4. La consultation juridique préventive

C'est probablement le trait le plus distinctif de la prévention juridique, celui qui en fait une approche totalement différente de celle que nous connaissons.

C'est que l'avocat en effet, se devra d'intervenir au moment où il sent que son client risque de faire une erreur susceptible de lui causer des ennuis

dans le futur. En fait, il ne s'agit que d'un déplacement d'initiative ; alors que dans le système actuel, le recours aux hommes de loi demeure l'initiative de la population, en matière de prévention juridique, c'est l'avocat qui devra s'introduire dans un dossier pour, en quelque sorte, poser des indicateurs qui permettront à la population d'évaluer son état de santé juridique.

On arrivera ainsi à un équilibre dont la rupture sera difficile à provoquer, le rapport de forces étant établi sur la base de chances égales et de moyens d'action suffisants.

2.5. La réaction du public

Lorsqu'on implante une nouvelle philosophie d'intervention, il faut s'assurer de l'accueil que lui réservera la population. Or depuis quelques années, celle-ci a développé une certaine méfiance à l'endroit des milieux juridiques ; à tort peut-être, mais elle est présente. Il ne faut pas se surprendre pour autant d'une telle attitude. Le recours au système judiciaire a toujours été associé à un combat où nécessairement il y a un vainqueur et un vaincu. Celui qui perd a toujours tendance à blâmer son procureur pour cette défaite et dans chaque litige, il y a une partie qui n'est pas satisfaite des services qu'on lui a rendus. Si, par contre, le recours aux tribunaux devient la solution extrême, il ne pourra plus être question de combat mais bien plus de coopération entre l'avocat et la population.

Les paramètres étant fixés, il convient maintenant de s'intéresser aux mécanismes qui permettront de véhiculer cette nouvelle philosophie.

3. Les mécanismes de la prévention juridique

3.1. L'examen juridique annuel

L'examen juridique annuel est une technique propre à la prévention juridique. L'objectif qu'il poursuit est pour ainsi dire analogue à un examen médical périodique. Il implique que l'on recueille une foule considérable de renseignements factuels qui concernent un client.

Certaines personnes, avons-nous souligné, ont de la difficulté à identifier les secteurs où des problèmes juridiques peuvent survenir. C'est en quelque sorte une répétition de la situation qui prévaut dans le domaine de la médecine où bien souvent le patient ignore comment à partir d'examen variés, on peut identifier les maux dont il peut souffrir au plan physique. C'est pourquoi l'examen juridique annuel prévoit des moyens qui permettent d'analyser à partir de faits neutres, quelle est la santé juridique du client.

Le processus, à ce niveau, inclut non seulement la recherche des éléments primaires, mais aussi la nécessité que l'on pose un diagnostic

dont le rôle est de venir déterminer les zones potentiellement « pathologiques ». On doit alors, à ce même stade identifier les gestes qui doivent être posés afin d'éviter des problèmes futurs au client. Bien entendu, l'examen annuel doit fournir les moyens de combattre un « mal » vicieux et dangereux.

Essentiellement, l'examen juridique annuel repose sur un questionnaire que la personne doit remplir. Il vise à recueillir des informations sur certains secteurs du quotidien du client. Il porte sur quatre (4) points : les affaires personnelles, les matières successorales, la fortune immobilière et les relations commerciales. Dans chacun des cas, il faut poser des questions précises qui amènent des réponses courtes, généralement un « oui » ou un « non ». À partir de ce bilan, il sera alors possible d'identifier les implications juridiques de la situation exposée. C'est le temps où l'homme de loi donne une opinion sur ce qu'il constate et fait des recommandations sur la façon dont la personne doit agir pour remédier aux problèmes mis en relief. À la demande du client, il devra procéder lui-même à ces correctifs. Notons que cette technique ne peut avoir sa pleine efficacité que si elle fait l'objet d'une répétition chaque année. L'objet même de l'examen juridique exige une telle périodicité.

3.2. L'aide-mémoire (*Checklist*)

Il s'agit de l'outil intermédiaire qui assure l'avocat qui a procédé à un examen juridique annuel que tous les efforts qu'il a consentis à cette occasion ne seront pas ruinés, l'année suivante, par une opération juridique mal menée. Aussi, l'aide-mémoire est-il conçu en fonction de chacun des actes juridiques qui peuvent s'intégrer dans la vie d'une personne.

Il s'agit alors de prévoir, dans un document qui se veut le plus complet possible, toutes les étapes qui doivent être franchies par une personne pour s'assurer qu'elle n'aura pas à un moment donné de mauvaises surprises. C'est un peu comme une liste d'épicerie, qui permet en plus à l'avocat de dépister l'endroit où son client a commis une imprudence ou une faute.

Les formes que peut prendre cet aide-mémoire sont diverses. Généralement, on en retient deux : le questionnaire ou une suite d'affirmations représentant chacune un geste qui doit être posé. Le choix que l'on doit faire à ce niveau dépendra bien souvent du type d'opérations avec lequel il faut travailler. Quoi qu'il en soit, le tout doit être conçu de façon à respecter un ordre chronologique rigoureux qui relève du bon sens et du déroulement normal des événements.

Mais l'aide-mémoire doit aussi renseigner les gens sur les moyens de communiquer avec les personnes qui doivent intervenir dans une opération

donnée. Il ne peut donc pas avoir un caractère national et doit en outre tenir compte des coutumes régionales qui peuvent affecter chacune des opérations visées. C'est à ces seules conditions en effet que le mécanisme peut établir la relation avec la vie quotidienne des actes juridiques.

Ce que l'on espère donc avec l'aide-mémoire, c'est corriger à la source même des erreurs auxquelles on ne pourrait remédier plus tard.

3.3. La banque de formules

Le dernier rouage qui doit être mis en place dans le cadre de la prévention juridique est une banque de formules. Cette banque serait composée, d'une part, de contrats-types, qui serviraient en quelque sorte de modèles sur lesquels pourraient s'appuyer ceux qui entendent passer des opérations bien précises et, d'autre part, d'informations, en vue de permettre à la population de poser elle-même certains actes légaux.

La banque de données permettra ainsi d'uniformiser le droit contractuel, du moins en ce qui a trait aux principaux éléments. Il ne s'agit pas en effet de restreindre la liberté contractuelle mais bien de poser certaines règles communes en vue d'assurer une égalité de fait entre tous ceux qui désirent s'engager dans une même opération.

Par ailleurs, il importe que les informations qui les accompagnent soient présentées sous une forme agréable et simple. Elles doivent être complètes, c'est-à-dire contenir toutes les formules requises et surtout les documents explicatifs sur l'utilisation desdites formules. Enfin, il faut qu'elles soient conçues de manière à pouvoir satisfaire tous les besoins. Ainsi au Québec, si l'on voulait faire un tel document pour permettre aux futurs époux de faire eux-mêmes leur contrat de mariage, il faudrait prévoir la possibilité qu'il s'adapte aux trois régimes possibles : la société d'acquêts, la communauté de biens et la séparation de biens.

Ces documents devront évidemment être mis sur le marché à des coûts accessibles à tous les budgets ; il s'agit là d'une exigence fondamentale si l'on veut les doter d'une véritable efficacité. Leur mise en place exigera également des efforts concertés de la part de tous les intervenants du milieu juridique.

4. La mise en œuvre de la prévention juridique

4.1. L'étude privée

Le cabinet privé d'avocats et de notaires demeure, dans une approche préventive, un endroit privilégié. La mise en œuvre de la prévention juridique dans une étude légale exige néanmoins deux préalables fonda-

mentaux : les faits doivent en effet pouvoir être traités par l'homme de loi avant qu'ils aient perdu toute signification juridique ; il faut également employer des techniques qui soient adaptées à l'analyse de ces faits.

Dans une étude légale, donc, l'homme de loi devra favoriser la mise en place de structures permettant d'assister, de façon plus ou moins grande le client concerné dans la détection des symptômes. Il faut en effet que s'établissent entre ces derniers des relations de confiance qui doivent par conséquent dépasser le cadre de la relation d'affaires. Aussi l'avocat ou le notaire doivent-ils se départir de leur statut professionnel pour laisser place à une plus grande compréhension basée sur l'unique fonction d'analyste juridique et de conseiller en matières légales.

Pour que le tout soit efficace, il faut évidemment que la population soit renseignée sur les services qui seront offerts dans cette perspective nouvelle. Nous ne voudrions pas reprendre ici tout le débat entourant la publicité en matière de profession juridique, mais il est certain que, dans un tel contexte, le problème exigera une solution rapide et satisfaisante pour l'ensemble des intervenants en cause. À cet égard, nous pensons que l'information qui serait diffusée à ce niveau pourrait être supervisée par les corporations professionnelles impliquées, i.e. essentiellement le Barreau et la Chambre des Notaires. Cette solution serait pratique et acceptable pour tous, sans compter qu'elle instaurerait une saine concurrence dont le bénéficiaire serait, encore une fois, la population.

4.2. L'organisme central de prévention

Il nous apparaît que l'organisme qui devrait être choisi pour assurer la mise en œuvre d'une telle réforme est celui qui, à l'heure actuelle, consacre la majorité de ses énergies à l'information au plan du droit. En effet même si, dans cette perspective nouvelle, le facteur information acquiert une importance beaucoup plus grande qu'il n'en a actuellement, un certain travail de base a été accompli. Aussi la société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) qui, depuis sa création, en 1975, a publié un certain nombre de documents d'information et de vulgarisation juridiques nous paraît-elle l'organisme le plus approprié.

On pourrait penser également à la Commission des services juridiques qui veille, au Québec, à la bonne marche des bureaux d'aide juridique. Nous pensons cependant que ces bureaux doivent et devront toujours jouir d'une surveillance étroite afin d'y tester, de façon constante, la qualité des services qui s'y donnent et l'efficacité du système. En ce sens, l'information n'y aura jamais l'importance nécessaire pour supporter la responsabilité de l'intégration de la prévention juridique dans la société québécoise. Bien sûr, en ce qui a trait à SOQUIJ, il y aura un certain nombre d'ajustements auxquels il

faudra procéder, mais ils ne demanderont pas une restructuration complète. Il s'agit en fait de changer la perspective dans laquelle s'accomplit son travail.

4.3. Les facultés de droit

La critique majeure que l'on a adressée aux facultés de droit depuis quelques années est, nous l'avons vu, de s'être progressivement détachées du monde extérieur pour devenir exclusivement des tours de savoir. Elles ont suivi en cela le courant général qui prévalait à l'intérieur du milieu juridique. Force est cependant de constater que les jeunes praticiens se retrouvent généralement démunis lorsqu'ils font leur entrée sur le marché du travail.

Aussi, la mise en œuvre de la prévention juridique implique-t-elle, de la part des facultés, une ré-organisation complète de leurs structures. Ce que l'on doit viser à brève échéance, c'est la co-existence des deux approches, préventive et curative, car il faudra toujours tenir compte de la possibilité d'avoir recours aux tribunaux. Il faut donc qu'elles fassent partie, toutes deux, de la formation du juriste.

Dans cette perspective, les facultés de droit devront procéder à trois changements majeurs. Dans un premier temps, la formation en ce qui a trait à l'aspect curatif devra être orientée à l'avenir vers l'autonomie de l'étudiant à l'intérieur de chacune des branches du droit. Prétendre tout lui enseigner n'est plus un principe qui peut prévaloir de nos jours. Il est préférable de voir à poser des repères sur lesquels l'étudiant va pouvoir s'appuyer pour comprendre une situation donnée, et lui apporter une solution pratique et valable. Dans un deuxième temps, il y aurait lieu de mettre sur pied un cours en prévention juridique, préalable nécessaire à une politique intégrée en la matière au Québec : la prévention juridique ne connaîtra en effet son plein essor qu'au moment où une première génération de juristes formés à cette école aura fait son apparition sur le marché du travail. Enfin, on devra tenir compte, dans tous les cours, de l'aspect préventif, et lui faire donc une place beaucoup plus grande qu'elle n'en a actuellement. Ce n'est qu'à ce prix que la prévention juridique pourra réussir à s'imposer.

Ce qu'on demande en définitive des facultés de droit, c'est d'être à l'origine de la construction de la prévention juridique.

Conclusion

Nous ne prétendons pas ici avoir fait le tour de la question. Comme nous l'avons souligné à diverses reprises, et contrairement à d'autres pays, la prévention juridique constitue au Québec un sujet nouveau, qui comporte encore de nombreux points à éclaircir. Nous pensons cependant qu'il

connaîtra d'ici quelques années une évolution constante qui le portera à des échelons d'excellence qu'il a atteints ailleurs. S'il n'en tient qu'aux précédents déjà établis, c'est la seule conclusion à laquelle on doit aboutir.

Cette concrétisation ne se fera cependant qu'au prix de nombreux efforts, notamment quant à l'acceptation de la part du milieu juridique lui-même.

Bibliographie

1. ALEXANDER, Scott et al. « The continuing Saga of Legal Aid », *Canadian Lawyer*, Septembre 1978, p. 23.
2. ALLARD, Louis-Paul et al. « L'accès du citoyen québécois à la Loi » (1976) 22 *McGill L.J.* 496.
3. ALLEN, Francis A. « The Causes of Popular Dissatisfaction with Legal Education » (1976) 62 *A.B.A.J.* 447.
4. BRENNEMAN, H. W. « The Annual Legal Check-up » (1961) 47 *A.B.A.J.* 689.
5. BROCK, Gertrude H. « What did you say? What did you mean? » (1977) 28 *J. Legal Ed.* 542.
6. BROWN, Louis M. « A Definition of Preventive Law » (1962) 37 *Cal. St. B.J.* 272.
7. BROWN, Louis M. « Advice of Counsel Insurance » (1966) 41 *Cal. St. B.J.* 62.
8. BROWN, Louis M. « A Lawyer/Client Interview as a Law School Examination Problem (1966) 41 *Cal. St. B.J.* 715.
9. BROWN, Louis M. « Being too careful » (1966) 41 *Cal. St. B.J.* 913.
10. BROWN, Louis M. « Corporate Counsel » (1967) 42 *Cal. St. B.J.* 261.
11. BROWN, Louis M. « Experimental Preventive Law Courses » (1965) 18 *J. Legal Ed.* 212.
12. BROWN, Louis M. « From Preventive Law to Mock Law Office Competition » (1972) 51 *Ore. L. Rev.* 343.
13. BROWN, Louis M. « Insured Legal Opinions » (1961) 36 *Cal. St. B.J.* 411.
14. BROWN, Louis M. « Judicial Uncertainty » (1965) 40 *Cal. St. B.J.* 160.
15. BROWN, Louis M. « Legal Audit » (1963) 38 *Cal. St. B.J.* 431.
16. BROWN, Louis M. « Legal Autopsy » (1955) 39 *J. Am. Jud. Soc'y* 47.
17. BROWN, Louis M. « Non-legal Techniques to Prevent Legal Troubles » (1965) 40 *Cal. St. B.J.* 506.
18. BROWN, Louis M. « O.E.O. Legal Services Office » (1966) 41 *Cal. St. B.J.* 295.
19. BROWN, Louis M. « Open One Night a Week » (1951) 35 *J. Am. Jud. Soc'y* 25.
20. BROWN, Louis M. « Periodic Checkup » (1978) 29 *J. Legal Ed.* 438.
21. BROWN, Louis M. « Periodic Legal Checkup » (1962) 37 *Cal. St. B.J.* 532.
22. BROWN, Louis M. « Planning for Incompetency » (1964) 39 *Cal. St. B.J.* 268.
23. BROWN, Louis M. « Possession at Close of Escrow » (1967) 42 *Cal. St. B.J.* 510.
24. BROWN, Louis M. « Preventive Law and Public Relations: Improving the Legal Health of America » (1953) 39 *A.B.A.J.* 556.
25. BROWN, Louis M. « Setting Fees in Advance » (1968) 43 *Cal. St. B.J.* 107.

26. BROWN, Louis M. « Teaching Periodic Legal Checkup: an Experiment » (1957) 10 *J. Legal Ed.* 234.
27. BROWN, Louis M. « The Army Program » (1963) 38 *Cal. St. B.J.* 107.
28. BROWN, Louis M. « The Law Office — a Preventive Law Laboratory » (1956) 104 *U. Pa. L. Rev.* 940.
29. BROWN, Louis M. « The Practice of Preventive Law » (1951) 35 *J. Am. Jud. Soc'y* 35.
30. BROWN, Louis M. « Warning Signals » (1967) 42 *Cal. St. B.J.* 435.
31. BROWN, Louis M. « What Counsels the Counselor? » (1976) 10 *Val. U.L. Rev.* 453.
32. CAPPELETTI, Mauro et al. « Access to justice: the newest wave in the worldwide movement to make rights effective » (1978) *Buffalo L. Rev.* 181.
33. DICKERSON, Reed « One Approach to Teaching Legal Drafting » (1965-66) 18 *J. Legal Ed.* 101.
34. GILMERT, Wesley Jr. « Teaching Legal Research and Writing in America Law School » (1973) 25 *J. Legal Ed.* 571.
35. GOLD, Allan B. « Nul n'est sensé ignorer la Loi, encore faut-il la comprendre » *Le Devoir*/1978-11-23, page 4.
36. KIRK, Maurice B. « Legal Drafting: How Should Begin a Document » (1972) 3 *Tex. Tech. L. Rev.* 233.
37. KIRK, Maurice B. « Legal Drafting: Some Elements of Technique » (1973) 4 *Tex. Tech. L. Rev.* 297.
38. LAPLANTE, Laurent « L'Aide juridique et la réforme de la société » *Digeste social*, hiver 1975-76, page 60.
39. LEMIEUX, Pierre « La rentrée parlementaire » *Le Devoir*/1979-03-05, page 4.
40. LÉPINE, Normand « L'avocat aux yeux du public » *Le Devoir*/1969-10-04, page 11.
41. LÉPINE, Normand « Les avocats au Québec » *Le Devoir*/1969-19-04, page 11.
42. MANNING, Bayless « Hyperlexis: Our National Disease » (1977) 71 *North West. U.L. Rev.* 767.
43. MARQUIS, Harold et al. « The questionnaire Will » (1978) *U. of Florida L. Rev.* 669.
44. MERCIER, François et al. « Assurances frais juridiques » *Barreau* '75. Septembre 1975, pages 8-9-10.
45. METTARLIN, Daniel M. « Comment la Commission des services juridiques est devenue une bureaucratie où le citoyen n'a pas sa place » *Le Devoir*/1977-16-06, page 9.
46. PARHAM, Sidney F. « The Fundamentals of Legal Draftmanship » (1966) 52 *AB.A.J.* 831.
47. RIMEL, Richard N. « Preventive Law and the Land Sale Contract » (1964-65) 38 *So. Calif. L. Rev.* 461.
48. ROBINSON, Stanley « Drafting — its Substance and Teaching » (1973) 25 *J. Legal Ed.* 514.
49. SAVATIER, René « L'inflation législative et l'indigestion du corps social » (1977) *Recueil Dalloz-Sirey* (Chronique) p. 43.